



Terre de talents

**Compte rendu succinct du Conseil Municipal du 09
février 2023**

Membres du Conseil municipal	
En exercice	35
Présents	27
Représentés	8
Absents	0

Le 09 février 2023 à 20 heures 00, les membres composant le Conseil Municipal de la Commune des Ulis se sont réunis, en salle du conseil, au nombre de 27, sous la présidence de Clovis CASSAN, Maire des Ulis, pour la tenue de la séance pour laquelle ils ont été convoqués individuellement, par courriel, le 02 février 2023.

PRÉSENTS

Clovis CASSAN, Sarah JAUBERT, Koko MENSAH, Hawa COULIBALY, Guénaël LEVRAY, Hajer MOHSNI, Gilbert PIANTONI, Annick LE POUL, Soulé N'GAIDE, Emilia RIBEIRO, Servane CHARPENTIER, Djallal BOURADA, Jean-Gaston MOUHOUNOU, Lodovico CASSINARI, Agnès FRANCAERT, Rose-Marie BOUSSAMBA, Etienne CHARRON, Délila M'HENNI, Marthe GBAGUIDI, Medhi IDOUHAMD, Emmanuelle BOURNEUF, Loutfi OULALIT, Olfa ZRIDATE, Kévin MERIGOT, Françoise MARHUENDA, Loïc BAYARD, Michèle DESCAMPS

ONT DONNÉ POUVOIR

Chabane CHALAL À Clovis CASSAN, Nathalie BEAN À Hajer MOHSNI, Jean-Michel DIDIN À Marthe GBAGUIDI, Gabriel LAUMOSNE À Emmanuelle BOURNEUF, Nicolas GERARD À Françoise MARHUENDA, Mériam HADDAD À Loïc BAYARD, Nathalie MONDIN À Michèle DESCAMPS.

Lesquels, formant la majorité des Membres en exercice, ont pu délibérer valablement.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Marthe GBAGUIDI

ORDRE DU JOUR

- I- Appel nominal**
- II- Désignation du secrétaire de séance**
- III- Approbation du procès-verbal d'une séance précédente**
- IV- Information au Conseil municipal des décisions prises en application de la délégation qu'il a accordée au Maire**
 - Note annexée**
- V- Point Communauté Paris-Saclay**
- VI- Examen des questions inscrites**

Achats

Question n° 1

Avenant de prolongation de la délégation de service public pour la gestion de la fourrière de véhicules terrestres - AMP DEPANNAGES

Affaires culturelles

Question n° 2

Demande de subvention au Département au titre des Projets Culturels des Communes (PCC), des Aides aux Opérateurs Culturels (AOC) et de l'Aide à l'Investissement Culturel 2023

Démocratie locale et Vie associative

Question n° 3

Signature d'une convention d'appel à projets pour le Carnaval des fleurs et attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association LEO LAGRANGE pour l'année 2023

Question n° 4

Signature d'une convention d'appel à projets pour le Carnaval des fleurs et attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association ZONE ART pour l'année 2023

Question n° 5

Signature d'une convention d'appel à projets pour le Carnaval des fleurs et attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association AVAG pour l'année 2023

Education et Enfance

Question n° 6

Fusion des écoles maternelles Courdimanche 1 et 2

Jeunesse

Question n° 7

Dispositif JOBS VACANCES 2023

Question n° 8

Dispositif bourse BONUS PROJET JEUNES 2023

Question n° 9

Versement d'une aide financière BONUS POST BAC 2023

Relations internationales

Question n° 10

Festival des jumelages du 18 au 19 février 2023

Urbanisme, Foncier et Développement économique

Question n° 11

Approbation du Contrat de Projet Partenarial d'Aménagement du Parc de Courtaboeuf

Question n° 12

Centre Commercial Ulis 2 - Signature de l'avenant n°4 à la promesse de vente avec la société UNI-COMMERCES

Question n° 13

Avenant de prolongation de la délégation de service public de l'exploitation du marché forain de la Ville des Ulis

Question n° 14

Approbation du principe du recours à la délégation de service public pour l'exploitation du marché forain et autorisation donnée au Maire de lancer la procédure

Question n° 15

Délégation du DPUR à l'EPFIF dans le cadre du projet Courdimanche pour un bien cadastré section BS n°105 et formant les lots de copropriété n°6, 14 et 27

L'ordre du jour a été modifié à l'unanimité par l'ajout en question 1 d'une motion.

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

Il est donné acte de la présentation des décisions prises par le Maire.

Question n°1 – Délibération n°2023/001 : Motion sur la réforme des retraites du Gouvernement

Motion sur la réforme des retraites du Gouvernement

Le Conseil municipal des Ulis s'engage pour préserver nos acquis sociaux.

Vu le rapport par lequel Mme Emmanuelle BOURNEUF, Conseillère municipale, déléguée à la Culture scientifique, expose ce qui suit :

« Depuis l'annonce, par le gouvernement d'Elisabeth Borne, le 10 janvier 2023, du projet de réforme des retraites, présenté au Conseil des ministres le 23 janvier, une large partie du corps social de notre pays, de citoyens ou de militants associatifs s'opposent aux principales dispositions contenues dans ce projet, à commencer par le recul à 64 ans de l'âge de départ légal en retraite, couplé aux 43 annuités de cotisation pour obtenir un taux plein.

Le constat est partagé d'un projet de réforme qui va aggraver la situation des salariés, souvent éprouvés par des carrières difficiles, pour qui l'horizon d'une retraite est synonyme de nouveaux projets de vie qui s'éloignent.

Sachant qu'un salarié sur deux n'arrive déjà pas en emploi à l'âge légal de départ, entre chômage et maladies professionnelles, ce recul de l'âge de départ précarisera encore plus nos aînés, et entraînera mécaniquement des baisses de pension pour les futurs retraités. Dur avec les plus faibles, les précaires, les femmes, et surtout toutes celles et ceux qui ont connu des carrières hachées, le gouvernement ne prend pas la mesure des considérations socio-économiques, relevées par de très sérieux économistes, ni des recommandations du COR, pour qui le financement de notre système n'est pas en danger. Il propose, au contraire, de restreindre le marché du travail à notre jeunesse, dont le taux de chômage est déjà deux fois plus élevé que la moyenne, en empêchant celles et ceux qui le souhaitent de partir en retraite dans de bonnes conditions.

A peine réélu pour son second mandat en mai 2022, le président Macron avait juré, la main sur le cœur, qu'il avait compris le message des électeurs et qu'il devait sa "victoire" au rejet de l'extrême droite et de son projet. Une analyse presque enterrée 6 mois plus tard, car son projet revient tout bonnement à fragiliser notre socle social, en s'en prenant à tous les travailleurs de notre pays.

Face à cette idéologie rétrograde, les syndicats unis, citoyens ou militants associatifs, nous montrent la voie. Tous ensemble, ils s'organisent pour faire front et protéger notre modèle social. Comme conseillers municipaux, issus de différents bords, nous soutenons sans réserve les organisations syndicales ainsi que les mouvements de jeunesse, qui n'ont d'autre choix que de mener le bras de fer dans la rue. »

LE CONSEIL MUNICIPAL DES ULIS

- SALUE les initiatives prises par les organisations, notamment essonniennes, et leurs soutiens pour protester face au projet de réforme, et signifier qu'une autre vision de notre retraite est possible !

- AFFIRME qu'un projet ayant de telles conséquences sur la vie des Français ne saurait être mené à son terme sans prise en compte des demandes légitimes de nos corps intermédiaires.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS PAR 30 VOIX POUR ; 5 n'ayant pas pris part au vote : Françoise MARHUENDA, Nicolas GERARD, Mériam HADDAD, Nathalie MONDIN et Michèle DESCAMPS.

Achats

Question n°2 – Délibération n°2023/002 : Avenant de prolongation de la délégation de service public pour la gestion de la fourrière de véhicules terrestres - AMP DEPANNAGES

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le rapport par lequel M. Clovis CASSAN, Maire de la Commune, expose ce qui suit :

« Depuis 2017, la Préfecture ne prend plus en charge le coût des véhicules mis en fourrière et non récupérés par leur propriétaire.

Par délibération n°2017/062 en date du 18 mai 2017, le principe d'une délégation de service public pour la mise en fourrière de véhicules terrestres sur le périmètre de la Ville a été approuvé par le Conseil municipal.

La Ville des Ulis a conclu avec la société AMP DEPANNAGES, un contrat de délégation de service public pour une durée de cinq ans à compter du 23 février 2018, soit un terme fixé au 22 février 2023.

Afin d'organiser sereinement l'ensemble des opérations nécessaires à la mise en œuvre d'un nouveau mode de gestion tout en assurant une transition garantissant la continuité du service entre l'exploitant actuel et l'exploitant futur, il est envisagé de prolonger la durée de la délégation de service public actuelle pour 7 mois.

Cette modification des termes initiaux du contrat de concession s'inscrit dans le cadre des articles L.3135-1 et R.3135-8 du Code de la Commande Publique (CCP) s'agissant de l'hypothèse d'une modification non substantielle d'un contrat de concession.

Conformément à l'article L.1411-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le projet d'avenant a été soumis à l'avis consultatif de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) et à l'avis consultatif de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) qui ont émis un avis favorable le 30 janvier 2023.

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver les termes de l'avenant de prolongation d'une durée de sept mois du contrat de délégation à la présente délibération, soit une fin fixée au 30 septembre 2023 ;*
- autoriser le Maire ou son représentant à signer l'avenant au contrat de délégation avec la société AMP DEPANNAGES et tout document y afférent. »*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L. 3135-1 et R. 3135-8 ;

Vu le Contrat de délégation de service public passé avec la société AMP DEPANNAGES pour la mise en fourrière de véhicules terrestres sur le périmètre de la Ville ;

Vu les délibérations n°2017/062 et n°2018/013 du Conseil municipal ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission de délégation de service public en date du 30 janvier 2023 ;

Considérant qu'à compter du 23 février 2018, la Ville des Ulis a confié par un contrat de délégation la mise en fourrière de véhicules terrestres sur le périmètre de la Ville à la société AMP DEPANNAGES pour une durée de 5 ans ;

Considérant qu'afin d'organiser sereinement l'ensemble des opérations nécessaires à la mise en œuvre du nouveau mode de gestion tout en assurant une transition garantissant la continuité du service entre l'exploitant actuel et l'exploitant futur, il y a lieu de prolonger la durée de la délégation de service public actuelle pour une durée de sept mois, soit une fin fixée au 30 septembre 2023 ;

Considérant qu'une prolongation de sept mois du contrat de concession avec la société AMP DEPANNAGES n'implique aucune incidence financière et ne remet pas en cause la nature globale et l'équilibre général de la concession actuelle ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** les termes de l'avenant de prolongation d'une durée de sept mois du contrat de délégation à la présente délibération, soit une fin fixée au 30 septembre 2023 ;

- **AUTORISE** le Maire ou le représentant à signer l'avenant au contrat de délégation avec la société AMP DEPANNAGES et tout document y afférent.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.

Affaires culturelles

Question n°3 – Délibération n°2023/003 : Demande de subvention auprès du Département au titre des Projets Culturels des Communes (PCC), des Aides aux Opérateurs Culturels (AOC) et de l'Aide à l'Investissement Culturel (AIC) 2023

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le rapport par lequel Mme Servane CHARPENTIER, 11^e Adjointe au Maire, chargée des Arts et Cultures, expose ce qui suit :

« Le 21 novembre 2022, l'Assemblée départementale a adopté sa nouvelle politique culturelle par la délibération cadre "Le Département, acteur du rayonnement culturel de son territoire-Nouvelles orientations de la politique culturelle".

Dans le prolongement des actions initiées par la politique culturelle depuis 2016, le Département de l'Essonne, dans le cadre d'un nouveau dispositif d'Aides aux Opérateurs Culturels à rayonnement départemental (AOC), va continuer à soutenir financièrement des Opérateurs Culturels qui justifient d'un rayonnement au-delà de leur territoire d'implantation, d'un large public essonnien touché par les actions, d'un ancrage local important avec en particulier des relations partenariales bien établies, d'une activité structurante dans le domaine d'interventions et/ou d'un rôle ressource à l'échelle départementale.

Le Département a défini dix priorités d'actions déclinées dans un corpus de trois plans thématiques :

- 1 *Le plan "La culture en proximité pour les Essonnien(ne)s" contribue à ce que chaque habitant ait accès à une offre culturelle à proximité de ses lieux de vie par :*
 - *le développement de la lecture publique et de son réseau essonnien,*
 - *le soutien à la création et à la diffusion artistique.*

- 2 *Le plan "Valorisation du patrimoine culturel essonnien" favorise la connaissance du patrimoine et son appropriation par les Essonnien(ne)s, et un axe d'attractivité territoriale par :*
 - *la valorisation du patrimoine essonnien,*
 - *la valorisation de l'identité de l'Essonne en matière scientifique.*

- 1 *Le plan "Des ressources culturelles pour et par tous" encourage l'accès, la participation et la contribution de tous les publics aux propositions culturelles du territoire par :*
 - *la découverte de l'art et de la culture pour tous,*
 - *le Schéma départemental des Enseignements artistiques,*
 - *le déploiement d'actions contribuant à l'éducation à la citoyenneté (éducation artistique et culturelle et éducation à l'image).*

Ce nouveau dispositif AOC prévoit, à partir de 2023, la contractualisation d'une durée de 3 ans autour d'objectifs partagés entre le département et l'opérateur culturel concerné. Seul l'espace culturel Boris Vian est éligible à ce dispositif.

S'agissant des anciens Contrats Culturels de Territoire (CCT), ils sont remplacés à compter de 2023 par un nouveau dispositif de soutien aux Projets Culturels des Communes (PCC). Destiné aux communes du Département, ce dispositif s'appuie sur un dossier soumis annuellement, visant à soutenir les réalisations des communes dont la politique culturelle s'inscrit dans une ou plusieurs priorités de la politique culturelle du Département. Chaque commune pourra ainsi présenter chaque année un nombre maximal de trois projets, nouvellement déployés ou faisant l'objet de nouveaux développements.

L'Aide à l'Investissement Culturel (AIC) est maintenue avec des critères précis.

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- autoriser le Maire ou son représentant à solliciter une subvention, la plus élevée possible, auprès du Département de l'Essonne, pour le financement d'actions de développement culturel s'inscrivant dans les dispositifs AOC et PCC, et en lien avec les priorités et les plans thématiques de la nouvelle politique départementale ;

- autoriser le Maire ou son représentant à solliciter également une Aide à l'Investissement Culturel, dispositif de soutien à l'Investissement à destination des villes pour le renouvellement de matériel obsolète ou usager de l'Espace culturel Boris Vian et du Radazik ;

- autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents s'y rapportant »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment des articles L. 2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu la délibération adoptée par le Département en date du 21 novembre 2022 relative à la mise en place des nouvelles orientations de la politique culturelle du département ;

Vu l'avis de la Commission Fabrique citoyenne et Vie locale en date du 18 janvier 2023 ;

Considérant que la Commune est partenaire du Département depuis plusieurs années ;

Considérant la volonté de la Communauté de s'inscrire dans les nouveaux dispositifs d'Aides aux Opérateurs Culturels à rayonnement départemental (AOC) et de soutien aux Projets Culturels des Communes (PCC) ;

Considérant le projet inscrit au dispositif d'Aides aux Opérateurs Culturels à rayonnement départemental (AOC) ;

Considérant le projet inscrit au dispositif de soutien aux Projets Culturels des Communes (PCC) ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

- AUTORISE le Maire ou son représentant à solliciter une subvention, la plus élevée possible, auprès du Département de l'Essonne, pour le financement d'actions de développement culturel s'inscrivant dans les dispositifs AOC et PCC, et en lien avec les priorités et les plans thématiques de la nouvelle politique départementale ;

- AUTORISE le Maire ou son représentant à solliciter également une Aide à l'Investissement Culturel, dispositif de soutien à l'Investissement à destination des villes pour le renouvellement de matériel obsolète ou usagers de l'Espace culturel Boris Vian et du Radazik ;

- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous les documents s'y rapportant.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.

Démocratie locale et Vie associative

Question n°4 – Délibération n°2023/004 : Signature d'une convention d'appel à projets pour le Carnaval des fleurs et attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association CLUB LEO LAGRANGE pour l'année 2023

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le rapport par lequel Mme Hawa COULIBALY, 3^e Adjointe au Maire, chargée de la Vie associative et de l'Education populaire, expose ce qui suit :

« Avec plus de 300 associations recensées, la Commune des Ulis se caractérise par un tissu associatif particulièrement dense qui fait la richesse, l'intensité de sa vie sociale et forge, depuis de très nombreuses années, l'identité de la Ville.

Ce mouvement associatif existe, avant tout, grâce à l'engagement et la volonté de très nombreux bénévoles, en situation de donner leur temps et d'apporter leurs compétences au service de l'intérêt général et du bien-vivre ensemble.

Engagée à leur côté, la Ville des Ulis a développé, ces dernières années, une politique publique d'accompagnement du mouvement associatif.

Cependant, depuis quelques années - aux Ulis, comme ailleurs - on note un essoufflement de la Vie associative. Entre difficultés financières et perte d'adhérents, les associations, fragilisées par la crise du coronavirus, tirent la sonnette d'alarme. Aussi, pour soutenir et redynamiser la Vie associative locale, la Commune des Ulis a lancé pour 2023 un appel à projets associatifs, dans le cadre de l'organisation du Carnaval.

Dans cette optique, cet appel à projets permet de soutenir le vivre-ensemble, le dynamisme local et l'animation des quartiers sur la Commune des Ulis à travers des initiatives et projets, en offrant à la fois un soutien financier et une valorisation d'actions lors de la manifestation Carnaval des fleurs, prévue cette année sur la Commune, le samedi 4 mars 2023.

Le soutien et le développement de la Vie associative sont des éléments essentiels de la vie locale. Les associations sont des partenaires et des acteurs incontournables de toute vie démocratique car elles favorisent la participation des bénévoles à la vie de la Cité.

L'association CLUB LEO LAGRANGE a pour objectif le développement du vivre-ensemble et la mise en place d'actions en lien avec l'éducation populaire.

Dans le cadre du Carnaval des fleurs, l'association se chargera de la fabrication d'un char sur la thématique des fleurs et du retour du printemps. Ce dernier défilera dans le cortège, encadré par la Ville, le samedi 4 mars de 15h à 18h dans les rues des Ulis : avenues du Berry, de Bourgogne, d'Alsace, Champs-Lasniers et au Parc Urbain par la rue du Morvan.

Pour ce projet, le montant de la subvention exceptionnelle proposée est de 600 €. La Commission Fabrique citoyenne et Vie locale a émis un avis favorable en date du 18 janvier 2023.

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention d'appel à projets avec l'association CLUB LEO LAGRANGE pour le Carnaval des fleurs, le 4 mars 2023 ;

- attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 600 € à l'association CLUB LEO LAGRANGE, pour la réalisation de son projet ;

- dire que les crédits sont prévus au budget 2023. »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu l'avis de la Commission Fabrique citoyenne et Vie locale du 18 janvier 2023 ;

Considérant le souhait de la Commune de soutenir les initiatives favorisant le développement et le dynamisme de la Vie associative locale ;

Considérant que le projet de l'association CLUB LEO LAGRANGE développe un projet ambitieux qui coïncide avec les objectifs de la collectivité ;

Considérant que l'association CLUB LEO LAGRANGE remplit les critères pour l'attribution d'une subvention municipale ;

Considérant qu'il convient de signer une convention définissant, entre autres l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention d'appel à projets avec l'association CLUB LEO LAGRANGE pour le Carnaval des fleurs, le 4 mars 2023 ;**

- **ATTRIBUE une subvention exceptionnelle d'un montant de 600 € à l'association CLUB LEO LAGRANGE, pour la réalisation de son projet ;**

- **DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2023.**

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.

Question n°5 – Délibération n°2023/005 : Signature d'une convention d'appel à projets pour le Carnaval des fleurs et attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association ZONE ART pour l'année 2023

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le rapport par lequel Mme Hawa COULIBALY, 3^e Adjointe au Maire, chargée de la Vie associative et de l'Education populaire, expose ce qui suit :

« Avec plus de 300 associations recensées, la Commune des Ulis se caractérise par un tissu associatif particulièrement dense qui fait la richesse, l'intensité de sa vie sociale et forge, depuis de très nombreuses années, l'identité de la Ville.

Ce mouvement associatif existe, avant tout, grâce à l'engagement et la volonté de très nombreux bénévoles, en situation de donner leur temps et d'apporter leurs compétences au service de l'intérêt général et du bien-vivre ensemble.

Engagée à leur côté, la Ville des Ulis a développé, ces dernières années, une politique publique d'accompagnement du mouvement associatif.

Cependant, depuis quelques années - aux Ulis, comme ailleurs - on note un essoufflement de la Vie associative. Entre difficultés financières et perte d'adhérents, les associations, fragilisées par la crise du coronavirus, tirent la sonnette d'alarme. Aussi, pour soutenir et redynamiser la Vie associative locale, la Commune des Ulis a lancé pour 2023 un appel à projets associatifs, dans le cadre de l'organisation du Carnaval.

Dans cette optique, cet appel à projets permet de soutenir le vivre-ensemble, le dynamisme local et l'animation des quartiers sur la Commune des Ulis à travers des initiatives et projets, en offrant à la fois un soutien financier et une valorisation d'actions lors de la manifestation Carnaval des fleurs, prévue cette année sur la Commune, le samedi 4 mars 2023.

Le soutien et le développement de la Vie associative sont des éléments essentiels de la vie locale. Les associations sont des partenaires et des acteurs incontournables de toute vie démocratique car elles favorisent la participation des bénévoles à la vie de la Cité.

L'association ZONE ART a pour objectif le développement du vivre-ensemble et la mise en place d'actions artistiques.

Dans le cadre du Carnaval de Fleurs, l'association se chargera de la fabrication d'un char sur la thématique des et du retour du printemps. Ce dernier défilera dans le cortège, encadré par la Ville, le samedi 4 mars de 15h à 18h dans les rues des Ulis : avenues du Berry, de Bourgogne, d'Alsace, Champs-Lasniers et au Parc Urbain par la rue du Morvan.

Pour ce projet, le montant de la subvention exceptionnelle proposée est de 600 €. La Commission Fabrique citoyenne et Vie locale a émis un avis favorable en date du 18 janvier 2023.

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- autoriser le Maire à signer la convention d'appel à projets avec l'association ZONE ART pour le Carnaval des fleurs, le 4 mars 2023 ;*
- attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 600 € à l'association ZONE ART, pour la réalisation de son projet ;*
- dire que les crédits sont prévus au budget 2023. »*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu l'avis de la Commission Fabrique citoyenne et Vie locale du 18 janvier 2023 ;

Considérant le souhait de la Commune de soutenir les initiatives favorisant le développement et le dynamisme de la Vie associative locale ;

Considérant que le projet de l'association ZONE ART développe un projet ambitieux qui coïncide avec les objectifs de la collectivité ;

Considérant que l'association ZONE ART remplit les critères pour l'attribution d'une subvention municipale ;

Considérant qu'il convient de signer une convention définissant, entre autres l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention d'appel à projets avec l'association ZONE ART pour le Carnaval des fleurs, le 4 mars 2023 ;**
- ATTRIBUE une subvention exceptionnelle d'un montant de 600 € à l'association ZONE ART, pour la réalisation de son projet ;**
- DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2023.**

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.

Question n°6 – Délibération n°2023/006 : Signature d'une convention d'appel à projets pour le Carnaval des fleurs et attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association AVAG pour l'année 2023

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le rapport par lequel Mme Hawa COULIBALY, 3^e Adjointe au Maire, chargée de la Vie associative et de l'Education populaire, expose ce qui suit :

« Avec plus de 300 associations recensées, la Commune des Ulis se caractérise par un tissu associatif particulièrement dense qui fait la richesse, l'intensité de sa vie sociale et forge, depuis de très nombreuses années, l'identité de la Ville.

Ce mouvement associatif existe, avant tout, grâce à l'engagement et la volonté de très nombreux bénévoles, en situation de donner leur temps et d'apporter leurs compétences au service de l'intérêt général et du bien-vivre ensemble.

Engagée à leur côté, la Ville des Ulis a développé, ces dernières années, une politique publique d'accompagnement du mouvement associatif.

Cependant, depuis quelques années - aux Ulis, comme ailleurs - on note un essouffement de la Vie associative. Entre difficultés financières et perte d'adhérents, les associations, fragilisées par la crise du coronavirus, tirent la sonnette d'alarme. Aussi, pour soutenir et redynamiser la Vie associative locale, la Commune des Ulis a lancé pour 2023 un appel à projets associatifs, dans le cadre de l'organisation du Carnaval.

Dans cette optique, cet appel à projets permet de soutenir le vivre-ensemble, le dynamisme local et l'animation des quartiers sur la Commune des Ulis à travers des initiatives et projets, en offrant à la fois un soutien financier et une valorisation d'actions lors de la manifestation Carnaval des fleurs, prévu cette année sur la Commune, le samedi 4 mars 2023.

Le soutien et le développement de la Vie associative sont des éléments essentiels de la vie locale. Les associations sont des partenaires et des acteurs incontournables de toute vie démocratique car elles favorisent la participation des bénévoles à la vie de la Cité.

L'association AVAG a pour objectifs le développement du vivre-ensemble et la mise en place d'actions en lien avec l'éducation populaire.

Dans le cadre du Carnaval des fleurs, l'association se chargera de la fabrication d'un char sur la thématique des fleurs et du retour du printemps. Ce dernier défilera dans le cortège, encadré par la municipalité, le samedi 4 mars de 15h à 18h dans les rues des Ulis : avenues du Berry, de Bourgogne, d'Alsace, Champs-Lasniers et au Parc Urbain par la rue du Morvan.

Pour ce projet, le montant de la subvention exceptionnelle proposée est de 600 €. La Commission Fabrique citoyenne et Vie locale a émis un avis favorable en date du 18 janvier 2023.

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention d'appel à projets avec l'association AVAG pour le Carnaval des fleurs, le 4 mars 2023 ;*
- attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 600 € à l'association AVAG, pour la réalisation de son projet ;*
- dire que les crédits sont prévus au budget 2023. »*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu l'avis de la Commission Fabrique citoyenne et Vie locale du 18 janvier 2023 ;

Considérant le souhait de la Commune de soutenir les initiatives favorisant le développement et le dynamisme de la Vie associative locale ;

Considérant que le projet de l'association AVAG développe un projet ambitieux qui coïncide avec les objectifs de la collectivité ;

Considérant que l'association AVAG remplit les critères pour l'attribution d'une subvention municipale ;

Considérant qu'il convient de signer une convention définissant, entre autres l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention d'appel à projets avec l'association AVAG pour le Carnaval des fleurs, le 4 mars 2023 ;**

- **ATTRIBUE une subvention exceptionnelle d'un montant de 600 € à l'association AVAG, pour la réalisation de son projet ;**

- **DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2023.**

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.

Education et Enfance

Question n°7 – Délibération n°2023/007 : Fusion des écoles maternelles Courdimanche 1 et 2

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le rapport par lequel M. Guénaël LEVRAY, 4^e Adjoint au Maire, chargé de la Vie éducative et de la Jeunesse, expose ce qui suit :

« Parmi ses compétences essentielles, la Ville a la charge de la construction, de l'entretien et du fonctionnement des écoles élémentaires. Elle décide ainsi de la création et de l'implantation des écoles sur son territoire.

L'Éducation Nationale met en application les programmes officiels d'enseignement dans les établissements scolaires en missionnant et en déployant l'organisation administrative qui les soutient.

Dans ce cadre, la Ville a été sollicitée par l'Inspection de l'Éducation Nationale au sujet de la fusion des écoles maternelles Courdimanche 1 et 2.

Ce projet a émergé suite au départ de la directrice de l'école maternelle Courdimanche 2 et de la prise en charge des deux écoles maternelles par la directrice de Courdimanche 1.

Lors du conseil d'école en date du 20 octobre 2022, les représentants des parents d'élèves et les enseignants ont émis un avis favorable à la fusion des deux écoles.

En concertation avec la direction des services de l'Éducation Nationale, il est proposé de fusionner administrativement l'école maternelle Courdimanche 1 et l'école maternelle Courdimanche 2 à compter de la rentrée 2023.

Ce projet apportera une continuité pédagogique à l'ensemble des élèves de la maternelle ainsi qu'une simplification administrative avec une seule direction et donc un seul interlocuteur.

L'effectif prévisionnel à la rentrée 2023 est de 130 élèves, soit 6 classes. La directrice de l'école maternelle de Courdimanche bénéficiera d'une journée par semaine de décharge pour gérer l'administratif.

La subvention versée aux écoles étant corrélée aux effectifs, cette fusion serait sans incidence sur la participation financière de la Ville au fonctionnement des écoles (achat de matériel pédagogique, participation aux sorties scolaires...).

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver la fusion des écoles maternelles de Courdimanche 1 et 2 pour la rentrée scolaire 2023 ;

- préciser que ladite école sera dénommée Ecole maternelle de Courdimanche. »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'éducation, et notamment son article L412-1 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Bien grandir en date du 17 janvier 2023 ;

Considérant la volonté de la Ville et de l'Education Nationale de fusionner les deux écoles maternelles Courdimanche 1 et 2 ;

Considérant que le conseil d'école réuni le 20 octobre 2022 a donné un avis favorable à cette fusion ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** la fusion des écoles maternelles Courdimanche 1 et 2 pour la rentrée scolaire 2023 ;

- **PRECISE** que ladite école sera dénommée Ecole maternelle de Courdimanche.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.

Jeunesse

Question n°8 – Délibération n°2023/008 : Dispositif JOBS VACANCES 2023

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le rapport par lequel Mme Délila M'HENNI, Conseillère municipale, déléguée au Développement économique, à l'Emploi et à l'Insertion, expose ce qui suit :

« Depuis plusieurs années, la Ville propose des JOBS VACANCES aux jeunes ulissiens. Il s'agit de faire bénéficier d'une première expérience professionnelle à 50 jeunes, âgés de 16 à 17 ans, sur la base d'un contrat de vacation d'une semaine (35 heures).

En 2022, 50 jeunes ulissiens ont pu travailler une semaine dans les services municipaux. Recrutés à l'issue d'un entretien d'embauche pour la période des vacances de printemps, d'été et d'automne, ils ont également été informés des codes du monde du travail lors d'un atelier traitant des questions de justice et de laïcité.

Cette année encore les services municipaux se sont mobilisés, notamment, la Direction Développement social et citoyen du territoire, la Direction des Services techniques et la Direction des Synergies éducatives et prévention citoyenne.

Le recrutement 2023 se fait durant les périodes de vacances scolaires après recueil des besoins auprès des services municipaux et constitution d'un dossier de candidature pour les jeunes ulissiens/ulissiennes intéressés. Chaque service concerné propose une fiche de poste correspondant à la durée de l'emploi proposé (1 semaine), puis l'Info Jeunes organise le recrutement des jeunes sous la forme d'un entretien d'embauche scoré. Sur site, chaque jeune est accueilli, suivi et encadré par un tuteur référent désigné par le service impliqué.

La mise en œuvre des JOBS VACANCES permet de :

- proposer une véritable mise en situation de recherche d'un premier emploi, au travers de la phase de recrutement (rédaction de CV et lettre de motivation, préparation à l'entretien, constitution d'un dossier administratif) et de favoriser par ce biais, l'autonomie des jeunes ;
- réaffirmer des valeurs éducatives telles que le sérieux à apporter à la mission qui leur est confiée, la prise d'initiative et le sens des responsabilités ;
- sensibiliser ces jeunes aux codes du monde du travail : présentation générale, respects des contraintes professionnelles, tenue vestimentaire, expression orale ;
- les informer sur leurs droits et obligations en termes de contrat de travail : respect des horaires, consignes de sécurité, neutralité et laïcité, intégration dans une équipe de travail, sens de la hiérarchie, droit à la rémunération ;
- faire découvrir aux jeunes le fonctionnement des services publics à travers une première expérience professionnelle.

Les intéressés perçoivent une rémunération horaire égale au SMIC, majorée de 10 % pour paiement des congés payés.

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- décider du renouvellement du dispositif JOBS VACANCES pour l'année 2023 au bénéfice de 50 jeunes ulissiens/ulissiennes, âgés de 16 à 17 ans ;
- créer, à ce titre, 50 postes saisonniers d'une durée d'une semaine dans les services municipaux ;
- dire que les crédits sont prévus au budget 2023, chapitre 012. »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article de loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale permettant notamment aux collectivités de faire appel à des personnels pour faire face à des besoins saisonniers, pour une durée maximale de six mois pendant une même période de douze mois ;

Vu le Contrat Urbain de Cohésion Sociale signé le 13 avril 2007 ;

Vu l'avis de la Commission Bien grandir en date du 17 janvier 2023 ;

Considérant que le dispositif JOBS VACANCES permet aux jeunes, âgés de 16 à 17 ans, de bénéficier d'une première expérience professionnelle, sur la base de 35 heures par semaine, au sein des services municipaux ;

Considérant que les actions favorisant la participation, la responsabilisation et l'autonomie des jeunes participent aux objectifs de la politique jeunesse de la Municipalité ;

Considérant que les intéressés percevront une rémunération horaire égale au SMIC, majorée de 10 % pour paiement des congés payés ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DECIDE** du renouvellement du dispositif JOBS VACANCES pour l'année 2023 au bénéfice de 50 jeunes ulissiens/ulissiennes, âgés de 16 à 17 ans ;
- **CREE**, à ce titre, 50 postes saisonniers d'une durée d'une semaine dans les services municipaux ;
- **DIT** que les crédits sont prévus au budget 2023, chapitre 012.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.

Question n°9 – Délibération n°2023/009 : Dispositif bourse BONUS PROJET JEUNES 2023

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le rapport par lequel M. Guénaël LEVRAY, 4^e Adjoint au Maire, chargé de la Vie éducative et de la Jeunesse, expose ce qui suit :

« Dans le cadre de sa politique en direction des jeunes, la Ville des Ulis souhaite poursuivre et développer la mise en place d'un dispositif d'aide aux projets, sous la forme de bourses, qui encourage l'accès à l'autonomie des jeunes ulissiennes et ulisiens par l'accompagnement méthodologique et financier de leur projet individuel ou collectif, dans tout domaine relevant du champ du bien grandir et contribuant à la construction des adultes de demain comme les formations/stages, les voyages en France comme à l'étranger, la mobilité et mobilité verte, le logement, la santé.

En 2022, ce dispositif a permis à 13 jeunes, âgés de 17 à 22 ans, de bénéficier d'une aide financière pour 3 bourses BAFA-Perfectionnement dont 2 reportées en 2023, 2 bourses permis et 8 bourses projet.

Tous ont bénéficié d'un soutien méthodologique dans la mise en place de leur projet et d'un soutien financier allant de 250 € à 1 000 €.

Les bourses 2022 ont permis l'aide au financement :

- *de stage à l'étranger (Allemagne et Canada),*
- *de la partie perfectionnement du BAFA avec le Club Léo Lagrange des Ulis,*
- *du permis de conduire avec une auto-école des Ulis,*
- *de la création d'entreprise,*
- *de l'achat d'un véhicule,*
- *des frais de scolarité et d'une formation.*

En 2023, la Ville des Ulis souhaite poursuivre la mise en place de ce dispositif en direction des 15-25 ans et souhaite en complément des actions de prévention routière et du plan vélos favorisant les mobilités douces, ouvrir ce dispositif aux collégiens dans le cadre de projets "mobilité verte".

L'enveloppe totale de la bourse appelée BONUS PROJET JEUNES proposée est de 13 800 €.

Pour prétendre à la bourse BONUS PROJET JEUNES, le candidat devra :

- *habiter la Commune des Ulis,*
- *être âgé entre 15 et 25 ans,*
- *soumettre son projet par la rédaction d'un dossier et d'une présentation orale,*
- *effectuer une contrepartie bénévole de 15 à 40 heures sur la Commune auprès d'associations,*
- *se former ou être titulaire du PSC1 (Prévention et Secours Civique de niveau 1), en lien avec l'équipe de l'info jeunes et ses partenaires.*

Pour prétendre à la bourse Bonus Mobilité Verte Collégiens, le candidat devra :

- *habiter la Commune des Ulis,*
- *être collégien,*
- *soumettre son projet par la rédaction d'un dossier et d'une présentation orale,*
- *effectuer une formation prévention de la sécurité routière, en lien avec l'équipe du service jeunesse et ses partenaires.*

Chaque jeune ayant déposé un dossier de bourse complet sera reçu pour un entretien de motivation.

La Commission d'attribution des bourses est composée de l'élue de la Vie Educative et à la Jeunesse et/ou l'élue déléguée au Bien grandir, d'un représentant des associations et/ou entreprises partenaires, d'un représentant de l'Info Jeunes. Elle décidera du montant accordé à chaque jeune dont le projet aura été validé. La liste des lauréats sera soumise à l'appréciation et à l'avis décisionnaire des élus.

La bourse sera versée :

- soit directement au jeune, selon la convention précisant le projet et ses engagements ;
- soit au prestataire ou à l'association accompagnant les jeunes selon la convention de partenariat, précisant le projet et ses engagements.

Une fois validée, cela donnera lieu à la remise d'un certificat de validation qui prendra la forme d'un diplôme permettant au jeune lauréat de pouvoir entamer les démarches nécessaires à son projet (Inscription, achats de matériel...).

Enfin, une convention nominative signée du Maire sera établie pour chaque projet.

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- décider du renouvellement du dispositif bourse BONUS PROJET JEUNES au bénéfice des jeunes ulissiens/ulissiennes, collégiens ou âgés de 15 à 25 ans, ayant présenté un projet dans le respect des conditions fixées ci-dessus ;
- approuver les modalités techniques et financières d'attribution du BONUS PROJET JEUNES ;
- approuver le montant total de l'enveloppe envisagée, soit 13 800 € pour l'année 2023 ;
- autoriser le Maire ou son représentant à signer toute convention nécessaire avec les jeunes et partenaires associés pour l'année 2023 ;
- autoriser le Maire ou son représentant à solliciter, dans le cadre de ce dispositif, les subventions les plus élevées possible auprès des services de l'Etat, du Département, de la Région et de tout autre partenaire ;
- dire que les crédits sont et devront être prévus au budget 2023, chapitre 65. »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis favorable de la Commission Bien grandir en date du 17 janvier 2023 ;

Considérant que le dispositif bourse BONUS PROJET JEUNES est un moyen d'accéder à une forme d'autonomie et qu'il encourage la mobilité géographique des jeunes ;

Considérant que les actions favorisant la citoyenneté, la responsabilisation, l'autonomie des jeunes correspondent aux objectifs de la politique jeunesse de la municipalité ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DECIDE** du renouvellement du dispositif de bourse BONUS PROJET JEUNES au bénéfice des jeunes ulissiens/ulissiennes, collégiens ou âgés de 15 à 25 ans, ayant présenté un projet dans le respect des conditions fixées ci-dessus ;
- **APPROUVE** les modalités techniques et financières d'attribution de la bourse BONUS PROJET JEUNES ;
- **APPROUVE** le montant total de l'enveloppe envisagée, soit 13 800 € pour l'année 2023 ;
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer toute convention nécessaire avec les jeunes et partenaires associés pour l'année 2023 ;
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à solliciter, dans le cadre de ce dispositif, les subventions les plus élevées possible auprès des services de l'Etat, du Département, de la Région et de tout autre partenaire ;

- DIT que les crédits sont et devront être prévus au budget 2023, chapitre 65.

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.**

Question n°10 – Délibération n°2023/010 : Versement d'une aide financière BONUS POST BAC 2023

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le rapport par lequel M. Guénaël LEVRAY, 4^e adjoint au Maire, chargé de la Vie éducative et de la Jeunesse, expose ce qui suit :

« L'éducation est au cœur du projet politique de la Municipalité. C'est pourquoi, chaque année, la Commune octroie une aide financière, dite BONUS POST BAC, aux jeunes ulissiens/ulissiennes bacheliers s'inscrivant pour la première fois dans un établissement d'enseignement supérieur.

Souhaitant donner à tous les jeunes domiciliés aux Ulis depuis trois mois au moins, les mêmes chances de promotion sociale et compte-tenu des difficultés économiques actuelles, il est proposé de renouveler ce soutien financier, à hauteur de 100 euros.

En 2022, 125 jeunes ulissiens/ulissiennes bacheliers ont bénéficié de cette subvention pour un coût total de 12 500 €.

Les dossiers de demande sont constitués au vu de l'attestation de réussite à l'examen et du justificatif d'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur. Ils devront être déposés dans les locaux de l'Information jeunesse, avant le 10 novembre 2023.

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver le versement d'une aide financière BONUS POST BAC de 100 euros, par jeune ulissien/ulissienne bachelier, domicilié aux Ulis depuis trois mois au moins, s'inscrivant pour la première fois dans un établissement d'enseignement supérieur, pour la rentrée 2023/2024, pour couvrir une partie de ses frais de scolarité ;

- dire que les dossiers de demande seront examinés au vu de l'attestation de réussite à l'examen, du justificatif d'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur et qu'ils devront être déposés avant le 10 novembre 2023 ;

- dire que les crédits sont prévus au budget 2023, chapitre 65. »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis favorable de la Commission Bien grandir en date du 17 janvier 2023 ;

Considérant la volonté de la Commune d'encourager l'inscription sur des établissements de l'enseignement supérieur des jeunes ulissiens/ulissiennes par le versement d'une subvention ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** le versement d'une aide financière **BONUS POST BAC** de 100 euros, par jeune ulissien/ulissienne bachelier, domicilié aux Ulis depuis trois mois au moins, s'inscrivant pour la première fois dans un établissement d'enseignement supérieur, pour la rentrée 2023/2024, pour couvrir une partie de ses frais de scolarité ;

- **DIT** que les dossiers de demande seront examinés au vu de l'attestation de réussite à l'examen, du justificatif d'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur et qu'ils devront être déposés avant le 10 novembre 2023 ;

- **DIT** que les crédits sont prévus au budget 2023, chapitre 65.

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.**

Relations internationales

Question n°11 – Délibération n°2023/011 : Festival des Jumelages du 18 au 19 février 2023

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le rapport par lequel Mme Emilia RIBEIRO, 9^e Adjointe au Maire, chargée du Bien vieillir, de l'Accès au soin et des Relations internationales, expose ce qui suit :

« La Ville des Ulis et la Ville portugaise de Sátão ont officialisé leur jumelage en mars 2013, ouvrant ainsi la voie à l'échange de découvertes et d'expériences culturelles. Cette amitié est fondée notamment sur l'envie de partager une culture et de grands moments de convivialité, donnant lieu à des visites de personnalités, aussi bien à Sátão au Portugal qu'aux Ulis.

Les programmes d'échanges peuvent être préparés par les comités de jumelage des deux communes et réalisés en partenariat avec les municipalités. Ces échanges, que chacun veut aussi réguliers que possible, s'organisent autour de manifestations culturelles, festives et sportives.

En 2023, l'Association Culturelle Portugaise Les Ulis Orsay (ACPUO) organise la 13^e édition, après deux années de suspension, du Festival des Jumelages le weekend du 18 et 19 février 2023, et ce sera l'occasion de fêter une nouvelle fois, le jumelage des villes des Ulis avec Sátão et d'Orsay avec Vila Nova de Paiva, dans une ambiance particulièrement festive.

Le Festival rassemblera de nombreux Ulissiens et Orcéens avec des artisans et des producteurs, ainsi que des conseillers municipaux, de Sátão et de Vila Nova de Paiva. Comme tous les ans depuis une douzaine d'années, la foire artisanale permettra de découvrir les travaux artisanaux et artistiques, produits du terroir et spécialités régionales du Portugal et surtout de la région des villes jumelles.

Il apparaît fondamental de permettre aux artistes et producteurs portugais de transmettre leur culture et d'exprimer leur propre perception du monde, en fonction de leur histoire personnelle, de leurs expériences, de leur époque et de leur état d'esprit.

La Ville des Ulis souhaite accueillir une délégation portugaise composée du Maire de Sátão et de trois élus, à l'occasion du Festival des jumelages, ce qui permettra de poursuivre et d'intensifier les relations d'amitié ancrées dans le serment de jumelage entre les deux villes.

La Commune de Sátão prendra en charge les frais de déplacement de la délégation portugaise, l'Association Culturelle Portugaise Les Ulis Orsay (ACPUO) prendra en charge les frais de restauration au festival, la Commune des Ulis propose de prendre en charge les différents frais d'accueil afférant à cette délégation, à savoir :

- les frais d'hébergement pour deux jours ;
- une partie des frais de restauration ;

Ces frais ne dépasseront pas un crédit maximal de 1 100 €.

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- autoriser la prise en charge par la Commune des Ulis des frais d'hébergement et d'une partie des frais de restauration de la délégation portugaise du 18 au 19 février 2023 inclus, dans la limite d'un crédit de 1 100 € ;*
- approuver les modalités de paiement et de remboursement des frais engagés sur présentation de justificatifs ;*
- dire que les crédits sont disponibles au budget 2023. »*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le protocole d'amitié et de coopération signé le 16 août 2010 entre les villes de Sátão (Portugal) et Les Ulis ;

Vu la délibération n°28 du Conseil municipal en date du 11 juin 2011 autorisant le Maire à signer une charte d'engagement d'amitié et de coopération avec la Ville de Sátão ;

Vu la délibération n°252 du Conseil municipal en date du 1^{er} mars 2013 autorisant le Maire à signer un serment de jumelage entre la Ville de Sátão (Portugal) et les comités de jumelages ;

Vu l'avis de la Commission Fabrique citoyenne et Vie locale en date du 18 janvier 2023 ;

Considérant que l'année 2023 constitue la 13^e édition du festival des jumelages ;

Considérant que la Commune des Ulis souhaite poursuivre ses actions au niveau international et promouvoir les relations permanentes d'amitié et de coopération entre les populations de Sátão et Les Ulis ;

Considérant qu'il est nécessaire que la Commune puisse, durant cette visite, entretenir les liens d'amitiés avec la Commune de Sátão et évoquer de nouveaux projets d'échanges et de partenariats ;

Considérant que les frais de déplacement seront pris en charge par la municipalité de Sátão, qu'une partie des frais de restauration sera pris en charge par l'Association Culturelle Portugaise Les Ulis Orsay (ACPUO) et que les frais d'hébergement et une partie des frais de restauration seront à la charge de la Commune des Ulis ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

- AUTORISE la prise en charge par la Commune des Ulis des frais d'hébergement et d'une partie des frais de restauration de la délégation portugaise du 18 au 19 février 2023 inclus, dans la limite d'un crédit de 1 100 euros ;

- APPROUVE les modalités de paiement et de remboursement des frais engagés sur présentation de justificatifs ;

- DIT que les crédits sont disponibles au budget 2023.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.

Urbanisme, Foncier et Développement économique

Question n°12 – Délibération n°2023/012 : Approbation du Contrat de Projet Partenarial d'Aménagement du Parc de Courtabœuf

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le rapport par lequel M. Lodovico CASSINARI, Conseiller municipal, délégué aux Travaux, au Développement du territoire, à l'Intercommunalité et à la Mutualisation des services, expose ce qui suit :

« La Communauté d'agglomération Paris-Saclay a approuvé son schéma de l'offre économique ainsi que le schéma Directeur de Courtabœuf en février 2019.

Parallèlement, les travaux de requalification du parc, qui ont fait l'objet d'un contrat de projet Région département (CPRD), se sont poursuivis avec d'autres travaux d'envergure tant sous maîtrise d'ouvrage publique (Ring des Ulis/Diffuseur de Mondétour) que privée (Courtabœuf 8, 9, Data center, etc).

La convergence de ces initiatives publiques et privées a fait émerger le besoin d'une gouvernance encore renforcée à l'échelle du parc de Courtabœuf, inscrit en OIN (opération d'intérêt national), notamment sous l'impulsion des services de l'Etat (Préfecture de Région, DRIEAT-Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports, Préfecture et sous-préfecture de l'Essonne, DDT-Direction départementale des territoires 91).

Les réflexions engagées en 2020, avec l'étude d'optimisation foncière du parc conduite par la Communauté d'agglomération Paris-Saclay et l'étude d'harmonisation des PLU communaux en cours, constituent déjà des avancées significatives.

Compte tenu de la dynamique des acteurs présents sur le Parc de Courtabœuf, il a été proposé la mise en place d'un Contrat de Projet Partenarial d'Aménagement (PPA) à l'échelle du Parc de Courtabœuf.

Deux niveaux de partenaires sont identifiés :

Les Maîtres d'ouvrage d'actions ou financeurs, signataires du contrat :

- Préfecture de l'Essonne (représentant l'ensemble des services de l'Etat)
- Région Ile-de-France
- Département de l'Essonne
- Communauté d'agglomération Paris-Saclay
- Communes des Ulis, de Villebon-sur-Yvette et de Villejust,
- Etablissement public d'aménagement Paris-Saclay
- Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France
- Ile-de-France Mobilités
- Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la vallée de l'Yvette (SIAHVY)
- ADEME Ile-de-France
- Banque des Territoires

Les autres partenaires publics ou privés qui participent et contribuent aux différentes actions du PPA sans être signataires du contrat. Pour autant, ils sont impliqués et concernés par la réussite du PPA :

- Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN)
- SMO Essonne numérique dans le cadre du déploiement du réseau THD
- Associations d'entreprises : ADEZAC, PUZZLE, ACECEE
- Grands Comptes : IPSEN, LFB, BRUNEAU, NOVARTIS, HITACHI RAIL, GE, THALES, SFR...
- Opérateurs et investisseurs privés : SPIRIT, AEW, SIV, Valor, Pierreval, Réalités
- Opérateurs DATA center : COLT, DIGITAL REALTY
- Fournisseurs d'énergies : ENEDIS, RTE, GRDF, SIOM, SIGEIF, SMOYS

De nouveaux partenaires pourront rejoindre le PPA par avenant.

La durée du Projet Partenarial d'Aménagement est de 10 ans.

Son périmètre d'action est celui du parc de Courtabœuf étendu à ses accès au réseau magistral (A10, N118) et sa liaison au Hub Massy TGV.

Le programme comporte 44 actions réparties en 5 axes d'intervention :

- 1. VOLET REGLEMENTAIRE : PLU/OAP, instruction PC et CDAC, règlement assainissement*
- 2. VOLET INFRASTRUCTURES - MOBILITES - RESEAUX (THD, assainissement)*
- 3. VOLET FONCIER, IMMOBILIER ET AMENAGEMENT*
- 4. VOLET ANIMATION - ATTRACTIVITE - IDENTITE*
- 5. VOLET TRANSITION ECOLOGIQUE, DECARBONATION*

Ces 5 axes sont interdépendants et visent un même objectif général de montée en gamme du parc en passant d'une logique de parc à une logique de pôle.

A ce jour, le contrat porte sur 100 M€ dont 50 M€ déjà financés (Ring Ulis et diffuseur Mondétour). Le budget définitif du contrat sera précisé en fonction des études pré-opérationnelles attachées aux actions qui ne sont pas encore engagées, notamment en matière d'infrastructures.

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver le Contrat de Projet Partenarial d'Aménagement du Parc de Courtabœuf et ses annexes ;

- autoriser le Maire ou son représentant à signer le contrat. »

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et en particulier les articles L.312-1 et L.312-2 ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay en vigueur ;

Vu la loi n°2014-38 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 inscrivant le Parc de Courtabœuf dans le périmètre de l'Opération d'Intérêt National Paris-Saclay ;

Vu la loi n°2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 qui définit la communauté d'agglomération comme seule compétente en matière d'immobilier d'entreprises et d'aménagement économique des parcs d'activités ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), créant le Projet Partenarial d'Aménagement (PPA) ;

Vu la délibération n°2019-25 du Conseil communautaire du 20 février 2019 approuvant le schéma directeur du Parc de Courtabœuf et sa feuille de route opérationnelle ;

Vu le projet de Contrat de Projet Partenarial d'Aménagement (PPA) relatif au Parc de Courtabœuf ci-annexé ;

Vu l'avis de la Commission Ville résiliente en date du 6 février 2023 ;

Considérant que le Parc de Courtabœuf se déploie sur les communes des Ulis, de Villebon-sur-Yvette et de Villejust sur 350 ha, qu'il accueille plus de 1 725 établissements et représente plus de 24 000 emplois ;

Considérant que la loi ELAN propose, à travers ses premiers articles, un nouvel outil partenarial à l'initiative du niveau intercommunal et associant l'Etat et potentiellement les communes, les régions, les départements, toutes les parties prenantes publiques et même des acteurs privés ;

Considérant que le Contrat de PPA affirme la légitimité du niveau intercommunal pour mener les opérations d'aménagement complexes, mais souligne également que ce type d'opération ne peut être menée à bien sans la contribution d'un collectif de parties prenantes ;

Considérant que le PPA constitue ainsi un outil de partenariat public-public qui engage les collectivités, l'Etat et potentiellement ses agences et ses établissements publics ;

Considérant la possibilité d'y associer des acteurs privés sous certaines conditions et reconnaissant par ailleurs qu'il est rare aujourd'hui qu'un projet d'aménagement complexe n'engage que la sphère publique ; acteur industriel implanté dans le territoire ou plus globalement propriétaire foncier important, que les acteurs privés ont vocation et intérêt à coordonner leurs projets et leurs développements dans le projet global de la collectivité ;

Considérant que le PPA traduit avant tout la volonté partenariale des collectivités territoriales, avec l'appui de l'Etat, de porter un projet de territoire et d'en partager le cadre contractuel avec ceux qui peuvent y contribuer, qu'il instaure un environnement qui renforce la gouvernance pour mener à bien une ou plusieurs opérations d'aménagement destinées à répondre aux différents objectifs locaux, communaux, intercommunaux, départementaux, régionaux et nationaux en termes d'activités économiques et plus globalement de développement durable des territoires urbanisés ;

Considérant la démarche engagée de stratégie d'optimisation foncière, de développement et d'animation par la Communauté d'agglomération Paris-Saclay en lien étroit avec les collectivités locales concernées : Les Ulis, Villebon-sur-Yvette et Villejust ;

Considérant l'étude engagée pour l'harmonisation des PLU des communes de Villebon-sur-Yvette, Villejust, Les Ulis pour ce qui concerne le Parc d'activités de Courtabœuf ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** le Contrat de Projet Partenarial d'Aménagement du Parc de Courtabœuf et ses annexes ;

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer le contrat.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.

Question n°13 – Délibération n°2023/013 : Centre Commercial Ulis 2 - Signature de l'avenant n°4 à la promesse de vente avec la société UNI-COMMERCES

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le rapport par lequel M. Clovis CASSAN, Maire de la Commune, expose ce qui suit :

« La Commune des Ulis est propriétaire de la parcelle BM 46 d'une superficie de 21 765 m² à usage de parking, affectée exclusivement à la clientèle du Centre Commercial Ulis 2, suivant la convention de jouissance conclue entre la Commune et l'Union des Syndicats, signée le 29 octobre 1973 puis modifiée par quatre avenants en date du 28 juillet 1994, du 7 décembre 1998, du 24 avril 2013 et du 24 novembre 2014.

Le syndicat des copropriétaires de la 1^{ère} extension du Centre Commercial Régional Ulis 2 et la SAS UGC CINÉ CITÉ ont présenté à la Commune un projet d'aménagement visant à :

- o la restructuration d'une partie du centre existant en une zone de restauration de 4 100 m² environ ;*
- o la construction d'un complexe cinématographique UGC de 9 salles et d'environ 1 400 places ;*
- o la création d'un mail Nord-Sud desservant les restaurants et le hall d'accueil du cinéma.*

Le complexe cinématographique de 4 salles, d'une surface de 750 m² environ et ouvert depuis 1974 sur la Commune des Ulis, connaît des baisses de fréquentation importantes : il y a 20 ans, le complexe réalisait 200 000 entrées, contre 100 000 entrées en 2018.

La société UGC a donc travaillé en lien avec le Centre Commercial Ulis 2 pour y implanter un nouveau complexe cinématographique. Ce projet s'inscrit dans l'opération globale de rénovation du Centre Commercial Ulis 2 et de son extension.

Par délibération n°2020/037 en date du 30 janvier 2020, le Maire a été autorisé à :

- signer la promesse de vente et tous les actes afférents avec le Syndicat des copropriétaires de la 1^{ère} extension du Centre Commercial Régional Ulis 2 ;*
- approuver le principe de la désaffectation et du déclassement du domaine public de la partie de la parcelle BM 46 destinée à accueillir les nouvelles constructions réalisées dans le cadre de l'opération globale de rénovation et d'extension du centre commercial ;*
- approuver le principe de la réduction du périmètre de la convention de jouissance signée avec l'Union des Syndicats en date du 29 octobre 1973.*

Cette cession est conditionnée à la réalisation des points suivants :

- o la réalisation d'un audit juridique, comptable, fiscal et technique confirmant la situation locative ;*
- o la documentation relative au bien devra faire apparaître que le vendeur n'est ni demandeur, ni défendeur, à une procédure pendante, à une action quelconque ou mise en demeure préalable à un contentieux contre tous propriétaires précédents, voisins ou autres, intéressant le bien, objet de la présente. Le bien ne devra faire l'objet d'aucun sinistre à la date de transfert de propriété ;*
- o le bien ne devra faire l'objet d'aucune hypothèque, ni sûreté dont le vendeur ne pourrait rapporter la mainlevée ;*
- o l'origine de propriété du bien devra être trentenaire et régulière ;*
- o l'absence de servitudes, charges hypothécaires et garanties usuelles empêchant la réalisation du projet d'extension par l'acquéreur ou rendant sa réalisation plus onéreuse ;*

- *la conclusion d'un avenant à la convention de jouissance, en date du 29 octobre 1973, pour actualiser notamment le périmètre de celle-ci et en préalable sa validation définitive par l'assemblée générale des copropriétaires du Syndicat des copropriétaires de la 1^{ère} extension du Centre Commercial Régional Ulis 2, du syndicat de copropriété du Centre Commercial Intercommunal de l'Essouriau et de l'Union des Syndicats ;*
- *l'obtention des délibérations nécessaires en Conseil municipal pour permettre la réalisation du projet d'extension, la vente du bien ainsi que la réalisation de travaux d'aménagements extérieurs relatifs aux terrasses extérieures, aux aires de livraison et au bassin de rétention situé dans le périmètre de la convention de jouissance ;*
- *l'absence de recours contre les délibérations du ou des conseils municipaux visant à permettre le projet d'extension, la vente du bien et les travaux d'aménagements extérieurs relatifs aux terrasses extérieures, aux aires de livraison et au bassin de rétention situé dans le périmètre de la convention de jouissance ;*
- *l'obtention d'un permis de construire exprès et définitif pour le projet de restauration ;*
- *l'obtention d'un permis de construire exprès et définitif pour l'implantation d'un complexe cinématographique ;*
- *l'absence de prescription en matière d'archéologie préventive ;*
- *la promesse sera soumise à la réalisation, par l'acquéreur, d'un diagnostic géotechnique, d'un diagnostic amiante, d'un diagnostic de pollution du sol du terrain et d'une analyse des dévoiements de réseaux nécessaires au projet ne révélant pas de niveau de risque qui engendre un coût supplémentaire mettant en cause l'équilibre économique de l'opération "projet d'extension", compte tenu de l'usage futur, à savoir un usage commercial. Les études seront réalisées par l'acquéreur à ses frais exclusifs avant la vente ;*
- *le déclassement et la désaffectation de l'emprise du terrain, objet de la vente ;*
- *l'absence, postérieurement à la formation de la promesse, d'un motif tiré notamment de la continuité des services publics ou de la protection des libertés auquel le domaine en cause est affecté exigeant le maintien du bien dans le domaine public ;*
- *l'adaptation mineure de l'emprise à céder de 4 014 m² environ et du prix en fonction de l'emprise exacte cédée. Le prix est fixé à 90 euros par m² ;*
- *l'accord définitif de l'assemblée générale de l'Union des Syndicats, du Syndicat des copropriétaires de la 1^{ère} extension du Centre Commercial Régional Ulis 2 et du Syndicat de l'Essouriau sur le projet d'extension et la rénovation intérieure du Centre Commercial dans sa globalité, ainsi que sur la signature de la promesse de vente et de l'acte de cession à venir de l'emprise de terrain de 4 014 m² environ de la parcelle cadastrée section BM n°46 ;*
- *la conclusion d'une promesse de vente entre le Syndicat des copropriétaires de la 1^{ère} extension du Centre Commercial Régional Ulis 2 et la SAS UGC CINÉ CITÉ pour la cession des lots de copropriété accueillant le nouveau complexe cinématographique.*

Par délibération n°2020/168 en date du 17 décembre 2020, le Maire a été autorisé à signer deux avenants permettant de garantir la réalisation des conditions suspensives :

- *l'avenant n°1 avec le Syndicat des copropriétaires de la 1^{ère} extension du Centre Commercial Régional Ulis 2 à la promesse de vente : élargissement de la clause de substitution à toute société afin d'y intégrer la société UNI-COMMERCES ;*
- *l'avenant n°2 avec la société UNI-COMMERCES : prorogation de la durée de validité de la promesse de vente au 2 novembre 2021, modification du périmètre des biens objets de la promesse et retrait de la condition suspensive relative à la purge de tout recours pour la délibération relative au déclassement et à la désaffectation de l'emprise de 3 985 m² de la parcelle BM 46.*

L'ensemble des conditions suspensives mentionnées dans la promesse de vente et ses avenants doivent être réalisées avant le 2 novembre 2021.

Par délibération n°2021/089 du 30 septembre 2021, le Maire a été autorisé à signer l'avenant n°3 avec la société UNI-COMMERCES : prorogation de la durée de validité de la promesse de vente au 31 décembre 2022.

Afin de garantir la réalisation des dites conditions suspensives, il s'avère opportun de proroger la durée de validité de la promesse de vente jusqu'au 30 juin 2023, par la signature d'un avenant.

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- autoriser le Maire à signer l'avenant n°4 à la promesse de vente avec UNI-COMMERCES, société par actions simplifiées, dont le siège est à Paris (75116), 7 place du Chancelier Adenauer, identifiée au SIREN sous le numéro 392 146 221 et enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, prorogeant la durée de ladite promesse jusqu'au 30 juin 2023. »

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.1311-9 à L.1311-12, L.2122-21 et L.2241-1 alinéa 1 ;

Vu la délibération n°2020/037 en date du 30 janvier 2020 ;

Vu la délibération n°2020/168 en date 17 décembre 2020 ;

Vu la délibération n°2021/089 du 30 septembre 2021 ;

Vu l'avis du service du Domaine n°2018-692V1133 rendu le 28 décembre 2018 ;

Vu l'avis du service du Domaine n°2019-692V0135 rendu le 12 mars 2019 ;

Vu la promesse unilatérale de vente avec le Syndicat des copropriétaires de la 1^{ère} extension du Centre Commercial Régional Ulis 2 signée le 11 mars 2020 ;

Vu l'avenant n°1 à la promesse de vente avec le Syndicat des copropriétaires de la 1^{ère} extension du Centre Commercial Régional Ulis 2 signé le 11 janvier 2021 ;

Vu l'avenant n°2 à la promesse de vente avec la SAS UNI-COMMERCES signé le 11 janvier 2021 ;

Vu l'avis de la Commission Ville résiliente en date du 6 février 2023 ;

Vu le projet d'avenant n°4 annexé à la présente délibération ;

Considérant que la Commune des Ulis est propriétaire de la parcelle cadastrée section BM n°46 d'une superficie de 21 765 m² à usage de parking, affecté exclusivement à la clientèle du Centre Commercial Ulis 2, suivant la convention de jouissance signée avec l'Union des Syndicats en date du 29 octobre 1973 ;

Considérant que les sociétés UNIBAIL-RODAMCO-WESTFIELD (U.R.W) et SAS UGC CINÉ CITÉ ont présenté à la Commune un projet d'aménagement consistant en :

- o la restructuration d'une partie du Centre Commercial existant en une zone de restauration de 4 100 m² environ ;
- o la construction d'un complexe cinématographique UGC de 9 salles et d'environ 1 400 places ;
- o la création d'un mail Nord-Sud desservant les restaurants et le hall d'accueil du cinéma ;

Considérant qu'il est prévu que la Commune des Ulis cède au Syndicat des copropriétaires de la 1^{ère} extension du Centre Commercial Régional Ulis 2 une emprise de 3 985 m² environ de la parcelle BM 46 pour la réalisation de l'opération globale de rénovation-extension du Centre Commercial, après désaffectation et déclassement du domaine public de ladite emprise ;

Considérant que, par délibération n°2020/037 en date du 30 janvier 2020, le Maire a été autorisé à signer la promesse de vente relative à cette cession ;

Considérant que, par délibérations n°2020/168 en date du 17 décembre 2020 et n°2021/089 en date du 30 septembre 2021, le Maire a été autorisé à signer les trois avenants à la promesse de vente ;

Considérant que l'ensemble des conditions suspensives mentionnées dans la promesse et ses avenants doivent être réalisés ;

Considérant, qu'afin de garantir la réalisation desdites conditions suspensives, il s'avère opportun de proroger la durée de validité de la promesse de vente jusqu'au 30 juin 2023 par la signature d'un avenant ;

- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°4 à la promesse de vente avec UNI-COMMERCES, société par actions simplifiées, dont le siège est à Paris (75116), 7 place du Chancelier Adenauer, identifiée au SIREN sous le numéro 392 146 221 et enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, prorogeant la durée de ladite promesse jusqu'au 30 juin 2023.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.

Question n°14 – Délibération n°2023/014 : Avenant de prolongation de la délégation de service public de l'exploitation du marché forain de la Ville des Ulis

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le rapport par lequel M. Clovis CASSAN, Maire de la Commune, expose ce qui suit :

« Depuis 1978, la Ville des Ulis gère l'exploitation de son marché forain du centre-ville par le biais d'une convention de concession.

Par délibération n°2017/037 en date du 31 mars 2017, le principe d'une délégation du service public de l'exploitation du marché forain de la Ville des Ulis a été de nouveau approuvé par le Conseil municipal.

La Ville des Ulis a conclu avec la société SAS SOMAREP un contrat de délégation de service public portant sur l'exploitation du marché forain de la Ville pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} mars 2018, soit un terme fixé au 28 février 2023.

Afin d'organiser sereinement l'ensemble des opérations nécessaires à la mise en œuvre du nouveau mode de gestion tout en assurant une transition garantissant la continuité du service entre l'exploitant actuel et l'exploitant futur, il est envisagé de prolonger la durée de la délégation de service public actuelle.

Cette modification des termes initiaux du Contrat de concession s'inscrit dans le cadre des articles L.3135-1 et R.3135-8 du Code de la Commande Publique (CCP) s'agissant de l'hypothèse d'une modification non substantielle d'un contrat de concession.

Il a été procédé au calcul de l'incidence financière d'une prolongation de sept mois du contrat de concession actuelle qui s'élève à 10 % du montant du contrat de délégation de service public initial.

Conformément à l'article L.1411-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le projet d'avenant a été soumis à l'avis consultatif de la Commission de délégation de service public (CDSP) qui a émis un avis favorable le 30 janvier 2023.

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver les termes de l'avenant de prolongation d'une durée de sept mois au contrat de délégation et son annexe joints à la présente délibération ;

- autoriser le Maire ou le représentant à signer l'avenant au contrat de délégation avec la société SOMAREP et tout document y afférent. »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L. 3135-1 et R. 3135-8 ;

Vu le contrat de délégation de service public passé avec la société SAS SOMAREP pour l'exploitation du marché forain et son avenant n°1 signé le 5 mai 2019 ;

Vu les délibérations n°2017/037, n°2018/166, n°2019/069 ;

Vu l'avis favorable de la Commission de délégation de service public en date du 30 janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 30 janvier 2023 ;

Considérant qu'à compter du 1^{er} mars 2018, la Ville des Ulis a confié par un contrat de délégation l'exploitation du marché forain à la société SOMAREP pour une durée de 5 ans ;

Considérant qu'afin d'organiser sereinement l'ensemble des opérations nécessaires à la mise en œuvre du nouveau mode de gestion tout en assurant une transition garantissant la continuité du service entre l'exploitant actuel et l'exploitant futur, il y a lieu de prolonger la durée de la délégation de service public actuelle pour une durée de 7 mois ;

Considérant que l'incidence financière d'une prolongation de sept mois du contrat de concession avec la SOMAREP s'élève à 10 % du montant du contrat de délégation de service public initial ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

- APPROUVE les termes de l'avenant de prolongation d'une durée de sept mois au contrat de délégation et son annexe joints à la présente délibération ;

- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer l'avenant au contrat de délégation avec la société SOMAREP et tout document y afférent.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.

Question n°15 – Délibération n°2023/015 : Approbation du principe du recours à la délégation de service public pour l'exploitation du marché forain et autorisation donnée au Maire de lancer la procédure

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le rapport par lequel M. Clovis CASSAN, Maire de la Commune, expose ce qui suit :

« Depuis 1978, la Ville des Ulis gère l'exploitation de son marché forain du centre-ville par le biais d'une convention de concession.

Par délibération n°2017/037 en date du 31 mars 2017, le principe d'une délégation du service public de l'exploitation du marché forain de la Ville des Ulis a été de nouveau approuvé par le Conseil municipal.

La Ville des Ulis a conclu avec la société SAS SOMAREP un contrat de délégation de service public portant sur l'exploitation du marché forain de la Ville pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} mars 2018, soit un terme fixé au 28 février 2023.

Afin d'organiser sereinement l'ensemble des opérations nécessaires à la mise en œuvre du nouveau mode de gestion tout en assurant une transition garantissant la continuité du service entre l'exploitant actuel et l'exploitant futur, il est envisagé de prolonger la durée de la délégation de service public actuelle.

Cette modification des termes initiaux du Contrat de concession s'inscrit dans le cadre des articles L.3135-1 et R.3135-8 du Code de la Commande Publique (CCP) s'agissant de l'hypothèse d'une modification non substantielle d'un contrat de concession.

Il a été procédé au calcul de l'incidence financière d'une prolongation de sept mois du contrat de concession actuelle qui s'élève à 10 % du montant du contrat de délégation de service public initial.

Conformément à l'article L.1411-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le projet d'avenant a été soumis à l'avis consultatif de la Commission de délégation de service public (CDSP) qui a émis un avis favorable le 30 janvier 2023.

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver les termes de l'avenant de prolongation d'une durée de sept mois au contrat de délégation et son annexe joints à la présente délibération ;*
- autoriser le Maire ou le représentant à signer l'avenant au contrat de délégation avec la société SOMAREP et tout document y afférent. »*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L. 3135-1 et R. 3135-8 ;

Vu le contrat de délégation de service public passé avec la société SAS SOMAREP pour l'exploitation du marché forain et son avenant n°1 signé le 5 mai 2019 ;

Vu les délibérations n°2017/037, n°2018/166, n°2019/069 ;

Vu l'avis favorable de la Commission de délégation de service public en date du 30 janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 30 janvier 2023 ;

Considérant qu'à compter du 1^{er} mars 2018, la Ville des Ulis a confié par un contrat de délégation l'exploitation du marché forain à la société SOMAREP pour une durée de 5 ans ;

Considérant qu'afin d'organiser sereinement l'ensemble des opérations nécessaires à la mise en œuvre du nouveau mode de gestion tout en assurant une transition garantissant la continuité du service entre l'exploitant actuel et l'exploitant futur, il y a lieu de prolonger la durée de la délégation de service public actuelle pour une durée de 7 mois ;

Considérant que l'incidence financière d'une prolongation de sept mois du contrat de concession avec la SOMAREP s'élève à 10 % du montant du contrat de délégation de service public initial ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** les termes de l'avenant de prolongation d'une durée de sept mois au contrat de délégation et son annexe joints à la présente délibération ;

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer l'avenant au contrat de délégation avec la société SOMAREP et tout document y afférent.

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION À L'UNANIMITÉ** par 33 voix pour ; 2 abstentions : Annick LE POUL et Kévin MERIGOT.

Question n°16 – Délibération n°2023/016 : Délégation du DPUR à l'EPFIF dans le cadre du projet Courdimanche pour un bien cadastré section BS n°105 et formant les lots de copropriété n°6, 14 et 27

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le rapport par lequel M. Clovis CASSAN, Maire de la Commune, expose ce qui suit :

« Pour répondre aux problèmes posés par l'organisation urbaine de son territoire, la Commune des Ulis a engagé, au début des années 2000, un ambitieux programme de rénovation urbaine des quartiers du centre-ville et des Amonts.

Le secteur du Centre commercial de Courdimanche souffre de nombreux dysfonctionnements urbains, avec un espace commercial dégradé et obsolète dans sa forme architecturale, ce qui concourt à sa déqualification.

La municipalité a initié un projet de renouvellement urbain du Centre commercial les boutiques de Courdimanche en faveur de la production de logements, de la dynamisation commerciale, et ce, tout en intégrant des exigences de qualité environnementale ambitieuses.

L'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF), opérateur public foncier des collectivités franciliennes, a pour vocation d'accompagner et de créer les conditions de mise en œuvre des opérations des collectivités par une action foncière en amont, ainsi que la mise à disposition de toute expertise en matière foncière.

Lors de sa séance du 30 septembre 2021, le Conseil municipal a :

- approuvé le principe d'intervention de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France sur le secteur dit Centre commercial de Courdimanche de la Ville des Ulis, suivant les modalités prévues à la convention d'intervention foncière ;

- autorisé le Maire ou son représentant à signer la convention d'intervention foncière, ses avenants éventuels et les actes nécessaires à son exécution ;

- autorisé le Maire ou son représentant à signer le protocole de financement de l'étude de faisabilité et les actes afférents.

La Ville a également engagé une procédure de passation de marché public pour la réalisation d'une étude de faisabilité en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement sur le secteur du Centre commercial de Courdimanche qui s'appuie sur deux dimensions :

- l'aménagement urbain : définir une partie d'aménagement d'ensemble pour ce secteur ;*

- *la faisabilité opérationnelle : proposer un montage réaliste de l'opération à partir des choix d'aménagements retenus.*

Cette étude est en cours d'exécution et se déroule en trois temps :

- *Phase N° 1 : Diagnostic et compréhension des enjeux*
- *Phase N° 2 : Proposition de 2 schémas d'aménagement de l'opération*
- *Phase N° 3 : Faisabilité opérationnelle du schéma d'aménagement retenu*

Conformément aux termes de la convention d'intervention foncière signée, l'EPFIF est chargé de réaliser, pour le compte de la Ville des Ulis, toutes acquisitions foncières et immobilières sur les sites et périmètres définis par la convention d'intervention foncière.

Afin de permettre à l'EPFIF de réaliser ces opérations d'acquisitions foncières, le Conseil municipal doit se prononcer.

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- déléguer à l'EPFIF le droit de préemption urbain renforcé pour le bien situé au Centre commercial « Les Boutiques », avenue d'Alsace 91940 LES ULIS, cadastré section BS n°105 et formant les lots de copropriété n°6, 14 et 27, tel que décrit dans la DIA susmentionnée ;

- informer le délégataire qu'il est tenu de transmettre à la Ville les éléments d'information relatifs à la préemption pour la tenue du registre des préemptions conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme. »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment son article L.213-3 autorisant le titulaire du droit de préemption à le déléguer à un établissement public y ayant vocation ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 5 juin 1987 instituant le droit de préemption urbain et la délibération du 30 juin 2019 y soumettant les aliénations et les cessions mentionnées à l'article L 211-4 du code de l'urbanisme sur les secteurs des quartiers commerciaux de la Treille, de Courdimanche et d'Arlequin ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville des Ulis approuvé le 18 mai 2017, la modification simplifiée n°1 du 21 décembre 2017, la révision allégée n°1 du 26 septembre 2019 et la modification simplifiée n°2 du 14 novembre 2019 ;

Vu la délibération n°2021/090 du 30 septembre 2021 portant approbation et signature de la convention d'intervention foncière et du protocole de financement de l'étude de faisabilité urbaine avec l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020 portant sur la délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire dont celle de déléguer l'exercice du droit de préemption à l'occasion de l'aliénation des biens ;

Vu l'avis de la Commission Ville résiliente en date du 6 février 2023 ;

Vu la convention d'intervention foncière entre la Commune des Ulis et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) signée en date du 17 février 2022 ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) établie par Maître Gwenaëlle THIBAUD, en application des articles L.213.2 et R.213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 16 décembre 2022 en mairie des Ulis, informant Monsieur le Maire de l'intention de la SCI MGI de céder son bien situé au Centre commercial « Les Boutiques » avenue d'Alsace 91940 LES ULIS, cadastré section BS n°105 et formant les lots de copropriété n°6, 14 et 27, dans l'état d'occupation indiqué dans la DIA, moyennant le prix de 315 000 € (TROIS CENT QUINZE MILLE EUROS) ;

Considérant qu'au titre de l'article L. 213-3 du Code de l'urbanisme, le droit de préemption peut être délégué à un établissement public foncier ;

Considérant la convention d'intervention foncière susmentionnée et l'intervention foncière qu'elle définit sur le centre commercial dit « Courdimanche » ;

Considérant que le bien faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susmentionnée est situé dans le périmètre de veille « Centre commercial Courdimanche », défini dans la convention d'intervention foncière susmentionnée ;

Considérant en conséquence qu'il convient de déléguer à l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France l'exercice du droit de préemption urbain renforcé pour le bien situé au Centre commercial « Les Boutiques », avenue d'Alsace 91940 LES ULIS, cadastré section BS n°105 et formant les lots de copropriété n°6, 14 et 27, faisant l'objet de la DIA susmentionnée ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DELEGUE** à l'EPFIF le droit de préemption urbain renforcé pour le bien situé au Centre commercial « Les Boutiques », avenue d'Alsace 91940 LES ULIS, cadastré section BS n°105 et formant les lots de copropriété n°6, 14 et 27, tel que décrit dans la DIA susmentionnée ;

- **INFORME** le délégataire qu'il est tenu de transmettre à la Ville les éléments d'information relatifs à la préemption pour la tenue du registre des préemptions conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire suspend et lève la séance à 21h56.



